SEINE-ET-MARNE

République Française
Mairie de Chaumes-en-Brie

ARRETE N° 47/2025
COLAS FRANCE – DEPOSE ET REPOSE DE DEUX RALENTISSEURS EN BÉTON
Route d'ARCY

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,
Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8 et 411-25,
Vu les articles L. 2213-1 à l'alinéa 2 de l'article L. 2213-4, du code général des collectivités territoriales, relatifs à la police de la circulation et du stationnement,
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu l'arrêté du maire n° 79-2024 en date du 17 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur LACHAL Jean-Philippe, responsable technique, pour les documents relatifs aux permissions de voirie, aux arrêtés réglementant la circulation et le stationnement (travaux de voirie, pose d'échafaudage, dépôt de benne…),
Vu la demande du 10 avril 2025 de la société COLAS FRANCE sise route de Coulommiers – 77390 CHAUMES-EN-BRIE, qui sollicite un arrêté de circulation pour la dépose et repose des deux ralentisseurs en béton Route d'Arcy, du mardi 15 au jeudi 17 avril 2025,
Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux et pour l'intérêt général, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - La société COLAS FRANCE est autorisée à une dépose et repose des deux ralentisseurs en béton, du mardi 15 au jeudi 17 avril 2025.

ARTICLE 2 : - Le stationnement sera interdit aux abords du chantier et la circulation sera interdite.

ARTICLE 3 : - La société COLAS FRANCE sera responsable des éventuelles reprises de voiries dues à ses travaux pendant une année à compter de son intervention.

ARTICLE 4 : - L'accès des riverains à leurs propriétés sera maintenu.

ARTICLE 5 : - En cas de défaillance dans l'organisation de la circulation et de la mise en place en sécurité du chantier, cette dernière entrainera la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : - La fourniture, la mise en place de la signalisation seront assurées par la société COLAS FRANCE.

ARTICLE 7 : - La sécurité des usagers reste sous l'entière responsabilité de la société COLAS FRANCE

ARTICLE 8 : - La Gendarmerie et l'ASVP seront chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : - La non-observation des dispositions du présent arrêté expose les contrevenants à des poursuites judiciaires.

ARTICLE 10 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **deux mois** à partir de son affichage.

ARTICLE 11 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- L'Agent de Surveillance de la Voie Publique de Chaumes-en-Brie
- Société COLAS FRANCE

Fait à Chaumes-en-Brie, le 11 avril 2025

Jean-Philippe LACHAL
Directeur des Services Techniques

MAIRIE DE CHAUMES-EN-BRIE (Seine-et-Marne)

Date d'affichage :
Date de notification :
Date de désaffichage :